



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 -

Arras, le **17 NOV. 2021**

319

COMMUNE DE QUELMES

S.A.R.L QUELMES ENERGIE

Exploitation d'unité de méthanisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Audomarois, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 février 2018 délivré à l'E.A.R.L DUBREUCQ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise à déclaration sur le territoire de la commune de QUELMES ;

Vu le récépissé du 22 octobre 2019 prenant acte du changement d'exploitant de l'unité de méthanisation de l'E.A.R.L DUBREUCQ à la S.A.R.L QUELMES ENERGIE ;

Vu la demande présentée en date du 9 mars 2021 complétée le 17 juin 2021 par la S.A.R.L QUELMES ENERGIE, dont le siège social est situé 825, Route Départementale 207 – lieu-dit « Le Dicloy » - 62500 QUELMES, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) sise à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 27 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public réceptionnées pendant la période de consultation entre le 6 septembre 2021 et le 6 octobre 2021 inclus ;

Vu la saisine en date du 13 août 2021 des communes de Lumbres, Leulinghem, Longuenesse, Moringhem, Quelmes, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Setques, Tilques, Wisques, Wizernes et Zudausques situées dans un rayon d'un kilomètre des installations et/ou concernées par les inconvénients liés à l'épandage des digestats ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lumbres, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Setques, Tilques et Wizernes ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis, par courrier du 12 septembre 2020, du maire de QUELMES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 9 novembre 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la production de biomasse de type algues et micro algues destinées à l'alimentation animale ou à la production d'énergie ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L QUELMES ENERGIE dont le siège social est situé 825, Route Départementale 207 - lieu dit « Le Dicloy » à 62500 QUELMES, faisant l'objet de la demande du 9 mars 2021 et complétée le 17 juin 2021 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de QUELMES (62500), à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :	La quantité maximale de matières traitées est de 53 t/j	E

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
	1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de 27 t/j	E

(*) E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
QUELMES	52 et 53 section ZK

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2021 complétée le 17 juin 2021 susvisée : « QSE CONSULT – Unité de méthanisation Quelmes Energie – Version I – Février 2021 ».

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage agricole ou une activité liée à l'agriculture.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables (article **L.512-7** du code de l'environnement) aux installations classées d'une unité de méthanisation relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2781**.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de QUELMES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Lumbres, Leulinghem, Longuenesse, Moringhem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Setques, Tilques, Wisques, Wizernes et Zudausques.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de QUELMES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL QUELMES ÉNERGIE et dont une copie sera transmise au maire de QUELMES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SARL QUELMES ÉNERGIE - lieu-dit Le Dicloy - 825, R.Départementale 207 – 62500 QUELMES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de Quelmes, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Moringhem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Setques, Tilques, Wisques, Wizernes et Zudausques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono